4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13804		
Dr A		

Audience du 13 novembre 2019 Décision rendue publique par affichage le 23 juin 2020

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 27 février 2017 à la chambre disciplinaire de première instance de Centre-Val de Loire de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental d'Eure-et-Loir de l'ordre des médecins, qui ne s'y est pas associé, Mme B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en chirurgie viscérale et digestive.

Par une décision n° 372 du 10 novembre 2017, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de deux mois assortie d'un sursis d'un mois à l'encontre du Dr A.

Par une requête, enregistrée le 11 décembre 2017, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler cette décision :

2° de rejeter la plainte de Mme B.

Il soutient que :

- contrairement à ce qu'a relevé la chambre disciplinaire de première instance, il a pris en compte l'avis émis par la psychologue avant l'intervention et les douleurs de Mme B. Il a en particulier fait réaliser, avant l'acceptation de Mme B de subir la pose du by-pass, un bilan complet permettant de dresser son tableau clinique dans son ensemble, l'avis réservé de la psychologue consultée par Mme B ne constituant pas un avis de contre-indication. Lorsque Mme B a commencé, neuf mois après l'intervention, laquelle s'est révélée efficace en terme de perte de poids, à se plaindre de douleurs épigastriques qui apparaissaient et disparaissaient sans raison physiologique apparente, il a prescrit les examens complémentaires nécessaires à la recherche de l'origine de ses douleurs. Ainsi il n'a pas méconnu les obligations déontologiques résultant des articles R. 4127-32 et R. 4127-33 du code de la santé publique ;
- en ce qui concerne ses pratiques prétendument déplacées lors des consultations postopératoires, le suivi post-opératoire de la pose d'un by-pass gastrique nécessite la palpation de l'estomac, juste en dessous du sternum, soit une zone particulièrement proche de la poitrine, laquelle est au surplus opulente chez une personne obèse. De plus, Mme B a, en dépit des faits qu'elle rapporte, continué à le consulter à douze reprises. Ni ces faits, ni ses propos prétendument déplacés ne sont étayés par des preuves objectives, et n'ont conduit le conseil départemental à s'associer à la plainte de Mme B;
- comme l'a relevé la décision de la chambre disciplinaire de première instance, son attitude et ses propos lors de la réunion de conciliation ne peuvent être regardés comme constituant

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

une méconnaissance de ses obligations. Il a donné à Mme B, avant l'intervention, une information complète. La réalisation de l'intervention, le 8 janvier 2014, s'est faite dans des conditions conformes aux règles de déontologie. Enfin, l'équipe médicale qui a réalisé la reprise du by-pass en septembre 2016, soit plus de dix-huit mois après l'intervention initiale, n'a pas remis en cause les choix et la technique retenus lors de la première intervention.

Par une ordonnance du 3 septembre 2019, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a fixé la clôture de l'instruction au 15 octobre 2019.

La requête du Dr A a été communiquée à Mme B et au conseil départemental d'Eure-et-Loir de l'ordre des médecins qui n'ont pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 novembre 2019 :

- le rapport du Dr Ducrohet;
- les observations de Me Boyer pour le Dr A, absent.

Me Boyer a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. Le Dr A a pratiqué le 8 janvier 2014, sur Mme B, un by-pass gastrique. Mme B a, à la suite de cette intervention, régulièrement perdu du poids mais a commencé à souffrir, huit mois après l'intervention, de douleurs épigastriques apparaissant et disparaissant sans raison physiologique apparente, pour lesquelles le Dr A a poursuivi le suivi post-opératoire jusqu'au mois de janvier 2015, date à laquelle Mme B l'a interrompu. Ayant fait appel à d'autres praticiens, elle a subi ultérieurement, en septembre 2016, une reprise du by-pass.
- 2. La chambre disciplinaire de première instance a considéré que le Dr A n'avait commis aucun manquement à la déontologie dans le cadre de la procédure de conciliation, qu'il avait donné à la patiente une information préalable complète sur l'intervention et qu'il n'était pas établi qu'il ait méconnu ses obligations déontologiques dans la réalisation de l'intervention. Elle a toutefois infligé au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de deux mois assortie d'un sursis d'un mois au motif, d'une part, qu'il n'avait pas pris en compte l'avis réservé émis par la psychologue consultée par Mme B dans la perspective de l'intervention et n'avait pas, au cours du suivi post-opératoire, prêté l'attention nécessaire aux crises douloureuses de Mme B, d'autre part, qu'il avait, lors des consultations post-opératoires, méconnu son obligation de conserver une attitude correcte et attentive.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- 3. En premier lieu, en ce qui concerne l'avis émis par la psychologue consultée par Mme B dans la perspective de l'intervention, s'il était réservé, il ne constituait toutefois pas une contre-indication à l'intervention. Par suite, dès lors que le Dr A a fait procéder, préalablement à la pose d'un by-pass sur Mme B, à un bilan très complet de son état qui n'a mis en exergue aucune contre-indication à l'intervention, le Dr A ne peut être regardé comme ayant manqué à ses obligations d'assurer au patient des soins consciencieux et d'établir son diagnostic avec le plus grand soin, prévues par les articles R. 4127-32 et R. 4127-33 du code de la santé publique.
- 4. En deuxième lieu, en ce qui concerne le suivi post-opératoire de Mme B, il résulte de l'instruction que, pour répondre aux plaintes de la patiente qui a commencé à ressentir des douleurs huit mois après l'intervention, le Dr A a prescrit, malgré un examen clinique normal, un bilan complet. Il a en outre revu à plusieurs reprises sa patiente jusqu'à ce que celle-ci fasse appel, en janvier 2016, à d'autres praticiens. Et la reprise de by-pass réalisée ultérieurement par un autre praticien, qui n'a pas remis en cause les conditions de réalisation de l'intervention réalisée par le Dr A, ne permet, en tout état de cause, pas de considérer que les douleurs ressenties par Mme B auraient été liées à cette intervention. Dès lors, le Dr A ne peut être regardé comme ayant manqué aux obligations déontologiques mentionnées aux articles R. 4127-32 et R. 4127-33 du code de la santé publique.
- 5. En troisième lieu, si Mme B a fait valoir que le Dr A lui avait palpé les seins sans raison lors des consultations post-opératoires et lui avait tenu des propos déplacés sur sa vie sexuelle, ces allégations, dont la preuve n'est, en tout état de cause, pas établie, ne peuvent pas non plus être regardées comme corroborées par les observations présentées en première instance par le conseil départemental de l'ordre des médecins, qui ne s'est pas associé à la plainte de Mme B.
- 6. Il résulte de tout ce qui précède que le Dr A est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de deux mois, assortie d'un sursis d'un mois. Il y a lieu, par suite, d'annuler la décision précitée et de rejeter la plainte de Mme B.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Centre-Val de Loire en date du 10 novembre 2017 est annulée.

Article 2 : La plainte de Mme B est rejetée.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental d'Eure-et-Loir de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Centre-Val de Loire de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé de Centre-Val de Loire, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chartres, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Ainsi fait et délibéré par : M. Méda, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Parrenin, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Kezachian, Theron, Wilmet, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Maurice Méda

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.